



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 14 juin 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : Préparation du dossier tarifaire du Distributeur et suivi de la décision D-2017-043 relative à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur d'électricité (R-3897-2014)
Notre référence : 3072-0006

Monsieur,

Conformément à la demande de la Régie contenue dans sa lettre du 8 juin 2017, pièce A-0158, adressée à tous les participants au présent dossier, l'AQCIE et le CIFQ nous ont mandatés de commenter, dans les lignes ci-après, la proposition contenue dans la lettre du Distributeur du 2 juin 2017, pièce HQT-D-0144, à l'effet de segmenter en deux étapes l'examen des éléments reportés pour décision finale en phase 3 du présent dossier.

On se souviendra que, lors de la présentation de sa plaidoirie le 28 avril 2017 dans le cadre de l'audience sur le MRI amendé du Transporteur, le procureur soussigné a suggéré que le traitement réglementaire de la phase 3 des MRIs respectifs du Distributeur et du Transporteur soit effectué dans le cadre de leurs causes tarifaires respectives qui pourraient être divisées en deux phases, soit une première portant sur l'établissement de leurs tarifs respectifs pour l'année tarifaire numéro 1 (2018-2019 pour HQD), en mode coût de service, et la seconde portant sur les mécanismes dont l'étude est requise en phase 3 du dossier R-3897-2014 pour permettre l'indexation des tarifs à compter de l'année tarifaire numéro 2, soit l'année 2019-2020 pour HQD.¹

¹ Voir la transcription de l'audience du 28 avril 2017, volume 16, aux pages 44 à 52.



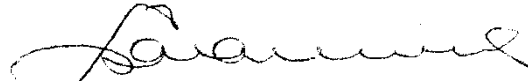
Tout comme la Régie, l'AQCIE et le CIFQ n'ont donc pas d'objection à segmenter l'examen des éléments reportés pour décision finale en phase 3 du dossier du MRI du Distributeur. Ils partagent également les préoccupations formulées par la Régie concernant l'échéancier proposé par le Distributeur pour la phase 3B en ce que celui-ci pourrait retarder l'application de la formule d'indexation et des autres modalités du MRI qui devront être utilisées pour déterminer les tarifs applicables du Distributeur à compter du 1^{er} avril 2019.

Pour ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ appuient l'échéancier proposé dans la lettre de la Régie du 8 juin 2017, pièce A-0158, pour le traitement réglementaire de la phase 3 du MRI du Distributeur.

Enfin, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la Régie, l'AQCIE et le CIFQ sont favorables au maintien de l'échéance du 30 juin 2017 pour le dépôt des études, analyses et rapports pour la détermination du facteur X.

Meilleures salutations,

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT
GS/mw

c.c. : - Hydro Québec Distribution a/s M^e François G. Hébert et M^e Éric Fraser
- AQCIE a/s M^e Jocelyn B. Allard et M. Luc Boulanger
- CIFQ a/s M. Pierre Vézina
- M^e Pierre Pelletier
- Dr Mark Lowry

